

Carnet des obsèques



LE FIGARO
Le carnet du jour

ÊTRE BIEN ACCOMPAGNÉ

POUR SE CONCENTRER SUR L'ESSENTIEL



Parce que la perte d'un proche est une épreuve difficile et que nous ne sommes jamais préparés à un tel événement, PFG vous accompagne **avant, pendant et après les obsèques.**

Nos conseillers sont présents à chaque étape de l'organisation. Ils prennent le temps de vous guider **pas à pas tout au long des démarches** pour que vous puissiez penser à ce qu'il y a de plus important.



SERVICES FUNÉRAIRES

31 23

Service et appel gratuits

pfg.fr

700
agences

SOMMAIRE

♦ Edito	5
♦ Constat et déclarer un décès	6
♦ L'information des tiers	9
♦ En attendant les obsèques	11
♦ Les services funéraires	17
♦ L'inhumation	21
♦ La crémation	26
♦ Les contrats obsèques	28
♦ Les obsèques	29
♦ Annoncer le décès	34
♦ Après les obsèques	40
♦ Vivre un deuil	42
♦ Quelques livres pour vous aider	44
♦ Adresses et références	46



FORAITS
INHUMATION

À PARTIR DE

2390€*

FORAITS
CRÉMATION

À PARTIR DE

1790€**



SERVICES FUNÉRAIRES

Crédit photo : Getty Images. Prix TTC global du forfait, réduction de prix comprise, établi sur la base du tarif P1A à compter du 01/12/2017. * Hors tiers. ** Hors redevance crématorium pour des obsèques avec un convoi local.
Un convoi est considéré comme local lorsque le processus des obsèques (de la mise en bière du défunt jusqu'à l'inhumation ou la crémation, ou de la première opération consecutive à un transport de corps après mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation) se déroule lors d'un seul et même trajet continu, dans la même commune ou dans une commune limitrophe. Par exception pour la ville de Paris et ses communes limitrophes, un convoi est considéré comme local lorsque le processus des obsèques se déroule lors d'un seul et même trajet continu et dans la même commune. Le prix des Essentiels PFG est fonction du domicile du défunt. OGF - SA au capital de 40 904 385 € - RCS PARIS 542 076 799 - Hab. Fun Préf. Paris : 18-75-0001

Edito

La mort d'un proche est un choc terrible. Pourtant, il faut immédiatement, planifier, prévenir, faire au mieux. Cette situation d'urgence est malheureusement inévitable.

Notre guide est là pour vous aider. Vous assister pour organiser cette sombre période. Quand, malgré le chagrin, il ne faut pas baisser la garde.

Quels sont les premiers gestes à effectuer ? Comment choisir l'entreprise des pompes funèbres ? Quelles sont les formalités à remplir ? Comment annoncer la disparition au plus grand nombre ? Quelle cérémonie ? Ce sont quelques-unes des questions auxquelles nous allons tâcher de répondre au mieux, afin de vous rendre claires et pratiques toutes ces complexes formalités.

Il faut franchir les obstacles étape par étape. Ce guide se veut, d'abord, fonctionnel. Il a pour but de vous rassurer lorsque vous serez confronté à des choix, des délais, des décisions difficiles à affronter.

N'oubliez jamais que l'essentiel est d'être entouré. Le soutien de vos proches vous sera on ne peut plus précieux et ils vous seront très reconnaissants d'avoir fait appel à eux...

CONSTATER ET DÉCLARER UN DÉCÈS

Avant d'avertir tous les organismes concernés, il est nécessaire de faire constater le décès par un médecin, puis de faire établir un acte de décès. Selon le cas, c'est la famille ou l'établissement dans lequel résidait la personne qui se chargera de cette formalité.

Si le décès survient à l'hôpital

Une fois le décès constaté par un médecin, il faut avertir la mairie de la commune où il vient d'avoir lieu, afin de faire établir un acte de décès. Cette déclaration doit se faire au bureau d'état civil, dans un délai maximum de 24 heures suivant le décès.

À savoir

La personne qui a connaissance du décès mais ne le déclare pas dans les 24 heures encourt une amende de 38 €.

Une fois l'acte de décès établi, il appartient à l'officier d'état civil de faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée et de la faire radier des listes électorales.

♦ Qui doit déclarer le décès en mairie ?

La déclaration du décès en mairie peut être effectuée par un proche ou toute autre personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus complets possibles (identité, filiation, adresse, profession, situation matrimoniale...). Cette personne doit être munie du certificat médical constatant le décès, d'une pièce d'identité du défunt (livret de famille ou carte d'identité par exemple) et d'une pièce d'identité personnelle.

♦ Comment obtenir des copies de l'acte de décès ?

Des copies de l'acte de décès peuvent être fournies gratuitement à toute personne, même sans aucun lien de parenté avec le défunt. Pour obtenir ces copies, il suffit de se rendre à la mairie du lieu du décès ou d'en faire la demande par courrier. Notez que la plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne (www.acte-etat-civil.fr).

♦ Qui déclare le décès survenu en établissement ?

Si le décès s'est produit en établissement, autrement dit, dans un hôpital, une clinique ou une maison de retraite médicalisée, la famille est dispensée de la déclaration du décès auprès de l'officier d'état civil de la mairie. En effet, celle-ci est effectuée directement par le directeur ou l'administrateur de l'établissement, dans les 24 heures suivant le décès. Généralement, c'est le médecin de garde qui procède à la constatation de la mort.

♦ En cas de décès à l'étranger d'un expatrié

Les proches doivent demander un acte de décès local ainsi qu'une déclaration de décès au service central de l'état civil du ministère

des Affaires étrangères (0826 08 06 04 ou www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « services et formulaires »).

♦ **En cas de décès au cours d'un voyage à l'étranger**

Si le défunt est accompagné de proches, ceux-ci doivent déclarer le décès auprès des autorités locales de l'état civil ; il est également souhaitable de faire une déclaration auprès du consulat de France. Si le défunt était seul, les autorités locales préviendront le consulat ou l'ambassade de France.

À savoir

Une autopsie peut être pratiquée sur un défunt en cas de mort violente ou suspecte, en cas d'accident du travail ou à la demande d'un hôpital public.

L'INFORMATION DES TIERS



Lorsqu'un décès survient, outre les proches à avertir, il faut aussi le signaler à un certain nombre d'organismes. Les démarches sont nombreuses et à effectuer plus ou moins rapidement. Si vous êtes salarié d'une entreprise, commencez par obtenir un congé en contactant le service de ressources humaines de votre entreprise (légalement 2 jours sont accordés en cas de mort d'un conjoint, 1 jour pour le décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur).

♦ **Y a-t-il un formalisme pour faire part du décès ?**

L'annonce du décès à l'entourage et la manière de la faire sont une décision laissée au choix de la famille. Il n'y a pas de formalisme imposé. Tout dépend du temps et du budget que l'on souhaite y consacrer et du nombre de personnes à prévenir. Pour prévenir un grand nombre de personnes à la fois, il est possible de faire paraître une annonce dans la presse locale ou nationale. Pour informer l'entourage, un faire-part est le plus souvent adressé individuellement aux proches du défunt.

♦ **Quels organismes avertir en priorité ?**

Certains organismes doivent être prévenus dans la semaine qui suit le décès afin d'éviter le paiement de prestations indues (retraites, allocations chômage...). L'intérêt de signaler le décès est aussi de pouvoir bénéficier d'éventuelles indemnités (capital-décès, allocation veuvage...). La banque doit être avertie rapidement car elle est tenue de bloquer

tous les comptes au nom du défunt. L'employeur, ou Pôle emploi si le défunt était au chômage, doivent également être prévenus le plus rapidement possible. Enfin, ne pas oublier de prévenir les caisses de retraite pour qu'elles cessent le versement de la pension de retraite. Notez que certains organismes sociaux (CPAM, certaines caisses de retraite...) sont avertis automatiquement du décès dès lors que celui-ci a été déclaré en mairie. Mieux vaut toutefois s'en assurer.

À savoir

Lorsque le défunt était employeur de personnel à domicile, les héritiers vont devoir rompre le contrat de cet employé. Suite au décès, il n'y a pas de procédure de licenciement à engager.

Calendrier des démarches à accomplir après le décès	
Dans les 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Faire constater le décès par un médecin • Déclarer le décès à la mairie du lieu du décès • Rassembler les copies d'actes de décès et les papiers du défunt • Contacter les pompes funèbres (dans les 24 à 48 heures) • Rechercher le titre de concession s'il existe un caveau de famille • Faire établir des faire-part de décès
Dans la semaine	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir l'employeur du défunt (ou Pôle emploi s'il était demandeur d'emploi) • Prévenir les banques et établissements de crédit • Informer les caisses de retraite
Dans le mois	<ul style="list-style-type: none"> • Contacter le notaire pour lui confier le règlement de la succession • Prévenir les autres organismes : caisse d'assurance maladie, mutuelle, Caf, assurances... • Faire une demande de pension de réversion aux caisses de retraite • Prévenir le propriétaire si le défunt était locataire • Prévenir le syndic si le défunt était copropriétaire • Résilier les abonnements (EDF, ENGIE, téléphone...) • Modifier le certificat d'immatriculation du véhicule • Débloquer les contrats d'assurance vie • Résilier le contrat de travail des employés à domicile du défunt
Dans les six mois	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer la déclaration de succession au centre des impôts
Dans l'année	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer l'ISF et les revenus du défunt

EN ATTENDANT LES OBSÈQUES



Suite au décès, la famille peut choisir de veiller le corps à domicile, dans l'établissement où résidait le défunt ou bien de le faire transférer dans une chambre funéraire. Les règles de transport du corps sont strictement encadrées, que celui-ci ait lieu avant ou après mise en bière.

♦ **Le corps peut-il rester à domicile ?**

En cas de décès à domicile, la famille peut, si elle a la place et si elle le souhaite, conserver le corps du défunt à domicile. Hormis l'hypothèse d'un décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse, rien n'interdit le maintien du corps dans un domicile privé (pendant 6 jours ouvrables au maximum), dès lors que seront prises les précautions nécessaires pour éviter lumière et chaleur dans la pièce où est accueilli le défunt.

À savoir

Lorsque la fermeture du cercueil est différée de plusieurs jours, il est recommandé de faire appel à un thanatopracteur pour retarder le processus naturel de décomposition du corps (glace carbonique, rampe réfrigérante...).

♦ Les soins de conservation sont-ils obligatoires ?

Il ne faut pas confondre toilette mortuaire et soins de conservation. La toilette mortuaire consiste simplement à laver le défunt, à mécher ses orifices naturels avec du coton pour éviter l'écoulement des fluides et à l'habiller. Les soins de conservation du corps ont pour but de préserver l'aspect du défunt et de retarder la dégradation du corps (soins dits «thanatopraxiques»).

Les soins de conservation ne peuvent pas être imposés aux familles, sauf en vue d'un transport sans mise en bière effectué pour une distance de plus de 600 km. Par ailleurs, les soins de conservation constituent, pour certains pays, une condition nécessaire au rapatriement du corps.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable faite au maire de la commune où ils sont pratiqués. Ils sont interdits dans certains cas (décès dû à certaines maladies...)

♦ Quand déposer le corps en chambre mortuaire ?

La chambre mortuaire (dénommée aussi morgue, amphithéâtre) est située au sein d'un hôpital, d'une clinique ou d'une maison de retraite médicalisée, et gérée directement par cet établissement. Dès lors que le médecin a constaté une mort naturelle, la famille a le choix entre laisser le corps dans la chambre mortuaire de l'établissement ou le transférer dans une chambre funéraire ou à son domicile. L'hébergement dans une chambre mortuaire est gratuit pendant les trois jours qui suivent le décès ; au-delà, il est facturé selon un tarif fixé par le conseil d'administration de l'établissement.

♦ Quelle est l'utilité d'un séjour en chambre funéraire ?

La chambre funéraire (appelée aussi salon funéraire, funérarium, athanée ou maison funéraire) a pour fonction de recevoir le corps

LeParticulier

vous présente

Le guide pratique

Faire face au DÉCÈS d'un proche

Ce guide vous aidera à faire face, par ordre de priorité et sans risque d'oubli, aux conséquences pratiques d'un décès : déclarations aux divers organismes, formalités administratives et bancaires, logement du défunt, transport de la dépouille, obsèques, aides financières...

« Retrouvez toutes les informations utiles pour ne pas rester démuni lors d'un décès »



23€

Réf. : IDC18
Février 2018
128 pages

VOUS POUVEZ PASSER COMMANDE

PAR INTERNET
www.leparticulier.fr
rubrique Boutique

PAR COURRIER
Le Particulier Editions
4, rue de Mouchy
60438 Noailles Cedex

PAR TÉLÉPHONE
01 55 56 71 11
du lundi au vendredi de
8h30 à 19h

des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. Le séjour en chambre funéraire n'est jamais obligatoire pour les familles. Outre la conservation des corps dans des cases réfrigérées, l'utilité de ce séjour réside dans la possibilité de disposer de salons de présentation des corps permettant aux proches (qui ne désirent pas ou ne peuvent conserver le corps à domicile) de recevoir les personnes qui souhaitent rendre un dernier hommage au défunt.

À savoir

La demande d'admission en chambre funéraire est faite à la mairie du lieu du décès.

Le transport et le séjour en chambre funéraire sont payants et à la charge de celui qui les a exigés (famille ou établissement de santé).

Demande d'admission du corps dans une chambre funéraire

Je soussigné M.(nom),(prénoms), domicilié.....
(adresse), ayant qualité à pourvoir aux funérailles de M.(nom),
.....(prénoms), né le à, domicilié.....
(adresse), décédé à, le sollicite l'admission du
corps de ce dernier à la chambre funéraire de (lieu).
Ci-joint un extrait du certificat établi par le Docteur
(nom), attestant que le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse.
Le corps sera transporté dans une voiture agréée prévue à cet effet, sans mise
en bière.

En raison des délais réglementaires (article R 2223-76 du CGCT), le corps devra
arriver à destination le avant h
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à le

Signature

♦ **Que faire si le défunt a fait don de son corps à la science ?**
Il ne faut pas confondre le don du corps à la science et le don d'organes.

Donner son corps à la science est une démarche personnelle par laquelle la personne décide, de son vivant, de donner à son décès, son corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Le défunt qui a souhaité faire don de son corps, doit être en possession d'une carte de donateur, qui lui aura été délivrée après avoir fait une déclaration en ce sens, entièrement écrite de sa main, à la faculté de médecine. S'il n'est pas détenteur de cette carte, les proches ne peuvent pas faire ce choix à sa place. La famille ne peut pas davantage s'opposer à la décision du donateur.

♦ **Dans quels cas peut-on prélever les organes du défunt ?**
Contrairement au don du corps, le don d'organes est un don pour la vie. Bien que la personne soit décédée, ses organes sont maintenus en état de fonctionner. Ils sont ensuite prélevés à des fins d'analyse, de recherche ou de greffe sur une personne malade. Le corps est alors restitué à la famille qui peut le faire inhumer ou incinérer. En France, toute personne décédée est présumée avoir accepté le prélèvement post-mortem de ses organes sauf si, de son vivant, elle avait manifesté son opposition. Le meilleur moyen est de s'inscrire sur le Registre national des refus, 1, avenue du Stade-de-France, 93212 Saint-Denis-la-Plaine (www.dondorganes.fr).

♦ **Comment s'effectue la mise en bière ?**

L'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées, le corps d'une personne décédée doit obligatoirement être mis en bière.

Le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable. Le couvercle du cercueil doit être muni d'une plaque gravée indiquant l'année du décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

La fermeture du cercueil doit être autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès, au vu d'un certificat attestant du décès et que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Il est procédé à la fermeture définitive, après accomplissement des formalités liées à la déclaration de décès en mairie et l'obtention du permis d'inhumation.

♦ **Quelles sont les règles de transport du corps ?**

Après mise en bière, le corps doit être transporté sur le lieu d'inhumation ou de crémation. S'il ne quitte pas les limites de la commune du lieu du décès, aucune déclaration préalable n'est requise. En revanche, si le corps est inhumé ou crématisé dans une autre commune, une déclaration préalable doit être effectuée auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination.

LES SERVICES FUNÉRAIRES



Pour organiser les obsèques, les familles peuvent s'adresser à la société de pompes funèbres de leur choix.

♦ **Qui traite avec les services funéraires ?**

Le défunt peut avoir réglé par avance ses funérailles en souscrivant un contrat obsèques, ou avoir désigné une personne chargée de leur organisation. Dans ce cas sa volonté doit être respectée, qu'il l'ait exprimée par écrit (rédaction d'un testament, d'un contrat obsèques, lettre...) ou de façon informelle (déclaration à l'un de ses proches).

À défaut de volontés clairement exprimées, les membres de la famille sont présumés être chargés d'organiser les funérailles. Cependant, la loi ne donne aucune indication précise sur la personne qui a « qualité pour pourvoir aux funérailles ». Dans l'ordre le conjoint, puis les enfants ou les parents du défunt, puis les frères et sœurs semblent les mieux placés pour assumer ce rôle.

Lorsque le défunt n'a laissé aucune indication par écrit, qu'il n'y a ni famille, ni proches, c'est la commune qui choisit la société de pompes funèbres chargée d'organiser les funérailles.

À savoir

Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, volonté dont elle a connaissance, est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

♦ Comment choisir l'entreprise de pompes funèbres ?

La personne chargée des funérailles doit contacter une entreprise de pompes funèbres assez rapidement, l'inhumation ou la crémation devant intervenir dans les 6 jours après le décès. Elle ne doit, malgré tout, pas se précipiter. Il est conseillé de réfléchir auparavant à ce que la famille souhaite (ou à ce que le défunt aurait voulu ou pas) et de vérifier le budget dont elle dispose. Il est aussi conseillé de se faire assister dans les démarches commerciales par une personne moins déstabilisée psychologiquement (ami ou voisin). Celle-ci pourra comparer les tarifs proposés par différentes sociétés, faire une première sélection et accompagner la personne chargée de l'organisation des obsèques lors des entretiens avec les entreprises de pompes funèbres.

La famille peut recourir à l'opérateur de pompes funèbres de son choix et n'est pas tenue de recourir au même opérateur pour l'ensemble des opérations. La liste des entreprises habilitées doit être affichée, à la vue du public, dans les mairies, les locaux d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires privées, les crématoriums et les locaux de conservation des cimetières.

♦ La remise d'un devis est-elle obligatoire ?

Avant toute opération funéraire, un devis établi d'après un modèle-type doit être remis à la famille. Celui-ci contient un certain nombre d'informations détaillées : identification de l'opérateur

LES MONUMENTS PFG



UN LARGE CHOIX
DE FORMES
ET COULEURS



SERVICES FUNÉRAIRES

de pompes funèbres, nombre d'agents effectuant les prestations funéraires et affectés au convoi, détail des prestations obligatoires (cercueil, poignées, plaque d'identité...), mode de transport etc. Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande doit être établi. Il reprend, notamment, le détail chiffré des prestations ou fournitures, ainsi que le montant total de celles-ci.

♦ **Funérailles : qui paie les frais ?**

Les prix varient selon les villes et les régions. Si le défunt avait souscrit un contrat obsèques, pas de difficultés, les frais seront pris en charge selon les conditions prévues au contrat. Le versement d'un capital décès peut aussi être obtenu auprès de différents organismes.

Sinon, en principe, les frais funéraires font partie des dettes de la succession. Les héritiers qui ont payé ces sommes peuvent donc les récupérer par ce biais. Si les héritiers n'ont pas les moyens de faire l'avance des frais, il est d'usage de régler les frais d'obsèques en utilisant les biens de la personne décédée. Si le défunt a laissé de l'argent sur son compte chèque ou sur un livret d'épargne, il est possible à l'entreprise funéraire de se faire régler directement par l'organisme financier pour un montant maximum de 3 050 €, sur présentation d'une facture des frais engagés et d'une copie de l'acte de décès.

Si la personne est décédée seule, sans ressources et sans famille, la commune du lieu du décès doit prendre en charge l'organisation et le règlement des obsèques.

L'INHUMATION



L'inhumation ou la crémation sont les deux seuls modes de funérailles autorisés. Choisir entre ces deux modes de sépulture pour les proches peut être très difficile si le défunt n'avait pas fait part, clairement et sans ambiguïté, de son souhait.

♦ **Où faire inhumer le défunt ?**

Le maire est tenu d'accepter l'inhumation des personnes suivantes dans sa commune : toute personne décédée sur son territoire, quel que soit son domicile ; toute personne domiciliée sur son territoire, même si elle est décédée dans une autre commune ; toute personne non domiciliée dans la commune mais qui a le droit d'être inhumée dans une concession familiale ; tout Français établi hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

À savoir

L'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès, lorsqu'il a eu lieu en France. Le délai est de 6 jours au plus après l'entrée du corps en France pour un décès à l'étranger.

♦ **Quand le défunt est-il inhumé en terrain commun ?**

L'inhumation du défunt peut avoir lieu en terrain commun ou dans une concession. Les communes ont l'obligation de réserver des emplacements en terrain commun dans leurs cimetières. Cette disposition garantit l'accueil des corps des personnes ne disposant pas d'une concession, et qui ont le droit d'être inhumées dans la commune. Elle permet aussi l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. En terrain commun, le cercueil du défunt est placé en pleine terre dans un emplacement individuel.

♦ **Peut-on être inhumé dans une propriété privée ?**

En principe, toute personne peut être enterrée dans une propriété privée. La propriété doit être située en dehors de l'enceinte des villes et des bourgs, à une distance de 35 mètres minimum de l'agglomération. Notez que l'autorisation d'inhumation sur une propriété privée n'est délivrée qu'à titre exceptionnel.

♦ **Comment acheter une concession funéraire ?**

Une concession est un droit cédé par une commune, pour une durée variable, sur une parcelle de terrain d'un cimetière communal. Elle peut être consentie à une ou plusieurs personnes, dénommées concessionnaires, qui disposent ainsi du droit d'y faire bâtir leur sépulture. La délivrance d'une concession dans un cimetière communal est de la compétence du maire. La concession est obligatoirement accordée en contrepartie du versement d'un capital. Dès lors qu'une personne a le droit d'être inhumée dans le cimetière communal, elle obtient généralement une concession sans difficulté.

♦ **Quand acheter une concession ?**

Acheter une concession funéraire de son vivant permet de choisir son emplacement et surtout d'épargner ce souci à ses héritiers. Une personne ayant le droit d'être inhumée sur le territoire de la commune peut à tout moment acquérir une concession. Toutefois, les communes ne sont tenues d'accorder des concessions que si la superficie du cimetière le permet.

♦ **Quelle est la durée d'une concession ?**

Les communes peuvent accorder quatre types de concessions, d'une durée variable :

- ✓ des concessions temporaires, d'une durée de 15 ans au plus (la plupart des communes accordent des concessions temporaires pour une durée comprise entre 10 et 15 ans) ;
- ✓ des concessions trentenaires ;
- ✓ des concessions cinquantenaires ;
- ✓ des concessions perpétuelles.

À savoir

À l'échéance, le fondateur de la concession, ou ses héritiers, peut la renouveler, pour la même durée, autant de fois qu'il le souhaite. La commune ne peut pas s'y opposer.

Une concession perpétuelle n'a pas à être renouvelée. Tant qu'elle est régulièrement entretenue, elle appartiendra toujours à son titulaire initial, puis à ses descendants.

♦ Qui peut être inhumé dans la concession ?

Être titulaire d'une concession confère certains droits notamment celui d'y être inhumé et celui d'y faire ériger un monument. Une concession peut être individuelle, collective, ou familiale.

Dans une concession individuelle ou collective, l'acte de concession désigne précisément les personnes pouvant y être inhumées. Le maire peut donc refuser l'inhumation d'une personne dont le nom ne figure pas dans l'acte. Une concession de famille est, elle, destinée à recevoir les corps du titulaire de la concession et de ses proches : conjoint, descendants (et leurs conjoints), y compris adoptifs, ascendants, collatéraux (frère, oncle, cousin...) et alliés (une belle-sœur, par exemple).

À savoir

L'inhumation d'un membre de la famille ne nécessite pas d'autorisation de la part des autres titulaires de la concession.

♦ Peut-on faire construire un monument sur sa concession ?

Le titulaire d'une concession a toujours le droit d'y faire construire un caveau ou un monument funéraire, et de clôturer sa parcelle mais ce n'est cependant pas une obligation pour lui, même lorsque le règlement du cimetière l'impose. Le droit de construire sur sa parcelle ne nécessite pas, en principe, d'autorisation administrative préalable, mais la commune peut fixer les dimensions maximales des monuments funéraires.

♦ Qui est tenu d'entretenir la concession ?

Le titulaire de la concession a l'obligation d'entretenir sa parcelle, afin d'assurer la propreté et la sécurité du site. Il est responsable des dommages éventuellement causés par les monuments et plantations présents sur sa concession, et dont il est propriétaire. Lorsqu'une parcelle cesse d'être entretenue, le maire peut la déclarer en état d'abandon et engager une procédure de reprise. Mais la procédure, très formaliste, ne peut être engagée que si la concession a plus de 30 ans et si son état délabré nuit au bon ordre et à la décence du cimetière. Aucune inhumation ne doit y avoir été faite durant les dix dernières années.

LA CRÉMATION



La crémation est le mode de sépulture consistant à réduire le corps du défunt en cendres.

♦ Qui prend la décision de crémation ?

Le choix du mode de sépulture appartient au défunt. De son vivant, celui-ci doit avoir clairement exprimé sa volonté d'être crématisé, de préférence par écrit, dans un testament ou un contrat obsèques, par exemple. Si le défunt n'avait pas pris le soin de consigner son souhait par écrit, sa volonté peut être rapportée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles (en général la personne la plus proche du défunt). Le choix du lieu de crémation est totalement libre à la différence de celui de l'inhumation.

À savoir

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque celui-ci s'est produit en France.

♦ Qui se charge de l'urne ?

L'urne funéraire ne peut plus faire l'objet d'une appropriation privée et les familles ne peuvent plus ni se partager les cendres, ni conserver l'urne à leur domicile, sauf volonté du défunt. À l'issue de la cérémonie de crémation, l'urne cinéraire est remise non pas à la famille mais à la personne qui a pourvu aux funérailles du défunt. Celle-ci doit alors décider du mode de conservation de l'urne.

♦ Que deviennent les cendres du défunt ?

Deux choix s'offrent au détenteur de l'urne quant à la destination des cendres. L'urne peut être conservée, ou les cendres peuvent être dispersées. L'urne peut être inhumée dans un caveau familial, une cavurne (caveau de petite dimension), placée dans une case de columbarium du cimetière, ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un monument cinéraire. Les cendres du défunt peuvent aussi être dispersées dans un espace prévu à cet effet dans le cimetière (le « jardin du souvenir ») ou dans un site cinéraire. Les cendres peuvent enfin être dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques.

LES CONTRATS OBSÈQUES

Il peut être bien de se renseigner sur les contrats obsèques. En prévoyant, on permet à sa famille d'échapper aux problèmes financiers que cela peut impliquer au moment du décès.

Il existe en fait deux types de contrats :

- ♦ Des contrats en capital qui permettent simplement de placer de l'argent consacré à financer les obsèques.
- ♦ Des contrats de prévoyance funéraire qui permettent de s'acquitter des frais à l'avance. Un accord est alors conclu entre le souscripteur et l'entreprise de pompes funèbres. Ces contrats permettent d'organiser la cérémonie selon le désir exact du souscripteur. C'est lui, et lui seul, qui choisit, dans les moindres détails, le type d'obsèques auquel il aspire.

LES OBSÈQUES

Les différentes cérémonies

Chaque religion a ses rites. Que l'on soit athée, de confession catholique, protestante, juive ou musulmane, l'organisation des obsèques est toujours un moment de grande émotion.

La cérémonie civile

Cette cérémonie est, en général, célébrée par les agents des pompes funèbres qui font office de maîtres de cérémonie. Elle se déroule le plus souvent sur le lieu même de la mise en bière ou sur le lieu d'inhumation ou de crémation. La famille ou les proches peuvent alors rendre hommage au défunt, lire des textes et se recueillir sur de la musique préalablement choisie. Les cimetières sont rarement dotés de salles de cérémonie. En revanche, les crématoriums proposent des lieux permettant à la famille et aux amis de se recueillir.

La cérémonie catholique

Les catholiques n'ont pas de règles concernant la mise en bière. Le cercueil comporte seulement une croix ou un crucifix. L'Église autorise les soins de conservation. On peut, si la famille le désire, organiser des visites de condoléances chez le défunt. Puis, la

cérémonie religieuse a lieu à l'église paroissiale du lieu de résidence du défunt. Le premier rite effectué est le rite de la Lumière. Deux membres de la famille du défunt viennent allumer deux cierges, symbole de l'espérance, de chaque côté du cercueil. Puis sont lus quelques textes religieux choisis par la famille. Un temps d'hommage est consacré au défunt, qui peut être écrit et dit par des proches. Vient alors le dernier adieu. Il s'agit d'un temps de recueillement et de silence durant lequel les proches bénissent le corps. Toute l'assemblée ne se réunit pas toujours au cimetière. Ce sont souvent les proches qui y rejoignent la famille. Cette cérémonie est en général très courte. Le prêtre se déplaçant rarement jusqu'au cimetière, les laïcs peuvent faire une dernière prière tous ensemble. Les fleurs sont acceptées, sauf si la famille a précisé dans une annonce « Ni fleurs ni couronnes ». Sachez enfin que, pour les catholiques, les funérailles ne sont pas un sacrement.

La cérémonie protestante

Les cérémonies protestantes sont toujours très sobres. Il n'existe aucun rituel de mise en bière. Parfois, une croix est posée sur le cercueil mais ce n'est pas obligatoire. Le service religieux a lieu au temple ou au crématorium où est présent le pasteur. Il ne sera pas question de repos de l'âme du défunt dans les prières mais plutôt d'acte de foi. Car cette célébration s'adresse avant tout aux vivants. Il est d'ailleurs courant que la cérémonie se déroule après la crémation ou l'inhumation, sans la présence du défunt. Plutôt que d'envoyer des fleurs, les protestants préfèrent que leurs proches participent à une collecte au profit d'une œuvre.

La cérémonie musulmane

Le rituel de la toilette est sans doute l'un des plus importants. Elle est faite par des membres de la famille du défunt ou par des membres de la communauté religieuse. Les femmes lavent le corps d'une femme, les hommes celui d'un homme. La toilette peut également être exécutée par un époux pour sa femme et inversement. Le corps est ensuite recouvert d'un linceul blanc non cousu et placé tête vers la Mecque. Puis a lieu la veillée funéraire où les membres de la famille récitent des prières devant le corps. Les voisins ainsi que les proches viennent au domicile du défunt et apportent de la nourriture.

La mise en bière, qui a lieu le matin, est accomplie par ceux qui ont pratiqués le rituel de la toilette.

La France interdit que les défunts soient inhumés dans un linceul à même la terre, contrairement à ce qui se pratique dans les pays musulmans. C'est pourquoi le cercueil est toujours d'une grande sobriété. Il doit se passer le moins de temps possible entre le décès et l'inhumation. En France, il faudra attendre le délai minimum qui est de 24 heures. Quatre hommes transportent le corps jusqu'au cimetière. L'imam prononce la « prière des morts », qui se récite sans génuflexion, ni prosternation. La sépulture est orientée vers la Mecque.

La cérémonie juive

On ne peut pas toucher le corps du défunt mais on prie en attendant que son âme quitte son corps. Puis est prononcé à voix haute la devise d'Israël : « Chema Israël, écoute Israël, le Seigneur est notre Dieu, le Seigneur est un », signe que le fils du défunt peut lui fermer les yeux et la bouche. Le corps est recouvert d'un drap

blanc puis allongé sur le sol où l'on pose une bougie près de son visage. Des proches gardent le corps sans interruption. La toilette est un rituel très important. Elle est exécutée par une confrérie, appelée Hébra Kadicha. Le plus souvent, sept membres de la famille déchirent une partie de leur vêtement à hauteur du cœur. Le cercueil est toujours très sobre, orné seulement d'une croix de David, des tables de la Loi ou d'une citation en hébreu. Il arrive que l'on jette de la terre d'Israël sur le corps avant la fermeture du cercueil. La cérémonie n'a jamais lieu à la synagogue mais directement au cimetière et doit se dérouler devant dix hommes au minimum. La mise en terre se déroule sans fleurs ni couronnes. En quittant le cimetière, il n'est pas rare de se laver les mains sans les essuyer. On reste ainsi en pensée avec le défunt.

Les religions qui acceptent la crémation :

- ♦ L'Église catholique l'accepte depuis le concile Vatican II (1963). Et, depuis, 1969, le rituel romain permet les prières au crématorium.
- ♦ Le protestantisme aussi depuis 1887.

Les religions qui l'interdisent :

- ♦ L'islam : la crémation est formellement interdite au nom du respect du corps, promis à la résurrection.
- ♦ Le judaïsme : elle est interdite car le corps d'un défunt est sacré et doit être entièrement protégé.

—
POUR QUE VOS PROCHES

N'AIENT À S'OCCUPER DE RIEN



—
CONTRAT
PRÉVOYANCE PFG

à partir de
7,60€*
par mois



SERVICES FUNÉRAIRES

*Exemple pour un capital garanti de 2000 € souscrit à 40 ans en primes mensuelles sur 20 ans sans souscription de l'option Sérénité Totale, tarif du contrat V226072017-3. Crédit photo : Getty Images, OGF SA au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 Hab. fun. préf. Paris 18 75 0001 Identifiant TVA FR92 542 076 799 - Mandataire d'assurance - N° Orias 11.059.967. www.orias.fr

ANNONCER LE DÉCÈS

Dans les 24 heures après le décès, vous pouvez choisir de faire paraître une annonce dans la presse locale ou nationale. L'ensemble des connaissances du défunt, même celles avec qui il n'entretenait plus de relations régulières, sera ainsi prévenu.

Le Carnet du Jour

Annoncer un décès dans le Carnet du Jour vous permettra, grâce à la diffusion quotidienne et nationale du Figaro, de prévenir l'entourage moins proche très rapidement. Conseil, service, écoute et discrétion, l'équipe du Carnet du Jour vous accompagne et vous aide à rédiger un avis selon une charte de qualité. Plusieurs mises en page vous seront proposées, adaptées à votre budget.

Téléphone : 01 56 52 27 27 - **Fax** : 01 56 52 20 90

E-mail : carnetdujour@media.figaro.fr

Du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h
et les dimanches et jours fériés de 9 h à 13 h.

Le service est exceptionnellement fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 15 août, 1^{er} novembre et 25 décembre.

TARIFS TTC

Semaine : du lundi au vendredi

25 € TTC la ligne* jusqu'à 25 lignes

23 € TTC la ligne* à partir de 26 lignes

Week-end : vendredi ou samedi

28 € TTC la ligne* jusqu'à 25 lignes

26 € TTC la ligne* à partir de 26 lignes

Les lignes d'espaces sont facturées 1 ligne.

Les lignes en caractères gras sont facturées 2 lignes.

Offre Figaro

10 % de réduction pour les abonnés du **Figaro** et du **Particulier**.

50 % de remise supplémentaire sur une seconde parution.

50 % de remise sur un avis de remerciements après la parution de l'avis de décès.

Nouveau : pour chaque avis qui lui est confié, le Carnet du Jour offre aux familles le service numérique d'hommage **InMemori**. Grâce à ce service une famille peut créer une page privée en mémoire d'un défunt afin de partager avec ses proches des souvenirs, de recevoir des hommages, des messages, des dons pour une association de son choix ou des fleurs.

Les avis sont également publiés sur les sites

www.carnetdujour.lefigaro.fr et www.dansnoscoeurs.fr

*TVA 20 %

EXEMPLES D'ANNONCES

Sa famille nous prie d'annoncer le décès, dans sa 88^e année, à Paris, de

Mme Claude PECHY
née Ghislaine Thevenin.

Les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

Elle a rejoint son époux, le docteur Claude Pechy (†) le 5 novembre 1999.

15 lignes
375 € en semaine
420 € le week-end

Le Croisic (Loire - Atlantique).

Paul LETOIX

nous a quittés le 18 mars 2018, à l'âge de 92 ans.

Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité familiale.

Stéphanie et Fabien d'Halier, ses enfants, ses petits-enfants et toute la famille

font part du rappel à Dieu de la comtesse Paul d'HALER née Claudine Flein,

le 30 mai 2018, à l'âge de 87 ans, à Nice.

Mme Vincent de Lère, ses enfants et petits-enfants ont la douleur de faire part du rappel à Dieu de

M. Vincent de LÈRE officier de la Légion d'honneur,

le 15 mars 2018, à Paris, dans sa 91^e année.

La cérémonie religieuse aura lieu le vendredi 16 mars, à 10 h 30, en l'abbatiale Sainte-Croix de Bordeaux.

Christine Jouvét, Pierre-Olivier Jouvét, Patrick et Dominique Hugon

vous font part du décès de **Henri JOUVET**

Résidence du Phare, 34000 Montpellier, 20, rue Clauzel, 75009 Paris.

Nous sommes priés de vous faire part du décès, le 1^{er} juin 2018, de

Laurence MESIE
née Duchemin.

Les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

On nous prie d'annoncer le décès, le 29 mars 2018, à l'âge de 65 ans, de

Mme Simon AIVE
née Germaine Borel.

Les obsèques auront lieu dans la plus stricte intimité.

Les familles Dellars, Dron, Flamant et Camirla

ont la douleur de faire part du décès de

Patrick DELLARS

survenu le 31 mai 2018, à Paris.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église Saint-Léon, à Paris (15^e), le mercredi 6 juin, à 14 heures.

les lignes d'espaces sont facturées

les lignes en caractères gras sont facturées 2 lignes

10 lignes
250 € en semaine
280 € le week-end

EXEMPLES D'ANNONCES

M. et Mme Pierre Zitoum, M. François Zitoum, M. et Mme Paul Zitoum, leurs enfants et petits-enfants, Claudine Nacasch et ses enfants

ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Francine ZITOUM
née Uzan,

le samedi 2 juin 2018.

Les obsèques auront lieu le mardi 5 juin, au cimetière parisien de Pantin. On se réunira à l'entrée principale à 12 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

12, rue Félix-Faure, 77500 Chelles.

Mme Jacques Dréhent, son épouse,

Nathalie Dréhent, Françoise et Lionel Duric, Jean-Julien et Anne Dréhent, ses enfants,

Quentin, Astrid, Marie, Clotilde et Maxime, ses petits-enfants,

ont la tristesse de faire part du décès du

professeur **JACQUES DRÉHENT** membre de l'Académie nationale de médecine, officier de la Légion d'honneur,

survenu à Paris, le 21 février 2018, dans sa 83^e année.

La cérémonie religieuse sera célébrée en la chapelle du Val-de-Grâce, Paris (5^e), le mercredi 21 février, à 14 h 30, suivie de l'inhumation au cimetière du Montparnasse.

Cour de Roncheville, 14600 Honfleur.

Mme Robert Vasseur, née Colette Malé, son épouse,

Mme Marie-Annick Bonnin-Vasseur, M. Yves Vasseur, ses enfants,

ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants

et toute sa famille

ont la tristesse de faire part du décès subit de

Robert VASSEUR

député honoraire, ancien combattant, croix de guerre 1939-1945.

La cérémonie religieuse aura lieu le mardi 13 février 2018, à 15 h 30, en l'église Sainte-Blandine, à Lyon (2^e).

15, rue Jules-Bertrand, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Gérard Rollet, son époux,

Hugues et Arnaud Rollet, ses fils,

Anne-Marie Beuvet, Jacqueline Thierry, ses sœurs, Roger et Gisèle Rollet, son beau-frère et sa belle-sœur, ont la tristesse de faire part du décès de

Suzanne ROLLET
née Beuvet,

survenu le 31 mai 2018.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, à Taverny (Val-d'Oise), le jeudi 7 juin 2018, à 15 h 30.

La crémation aura lieu dans l'intimité familiale.

35 lignes
805 € en semaine
910 € le week-end

29 lignes
667 € en semaine
754 € le week-end

Les faire-part

Vous pouvez également faire établir des faire-part individuels, envoyés à vos proches par la poste. Ces faire-part sont généralement fournis par les agences de pompes funèbres, ils peuvent aussi être commandés chez des graveurs ou par internet. Les sites vous proposeront différentes versions (textes, caractères, bandes grises, etc.) et vous serez livré très rapidement.

Voici un exemple :

*Jacqueline et Jean Dupont,
ses enfants,
Jeanne et Camille,
ses petits-enfants,
et toute la famille,
ont la douleur de vous faire part du décès du
docteur Jacques Dupont
survenu à Paris, le 12 février 2018*

*La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 14 février 2018,
à 14 h 30, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin à Paris VII^e,
suivie de l'inhumation dans la sépulture de famille
au cimetière du Montparnasse.
34, avenue de Wagram, 75017 Paris*

Faire-part de remerciements

Afin de remercier individuellement les personnes qui se sont manifestées lors de cette douloureuse période. Vous pouvez envoyer quelque temps après l'enterrement des faire-part de remerciements. N'hésitez pas, alors, à ajouter à la main sur ce faire-part un petit mot personnalisé.

Voici un exemple :

*Madame Jacques Dupont, ses enfants et petits-enfants,
profondément touchés de la sympathie
que vous leur avez témoignée à l'occasion de la disparition de
Monsieur Michel Durand
vous adressent leurs très sincères remerciements*

Remerciements dans la presse

Vous pouvez également remercier quelques jours après les obsèques dans Le Carnet du Jour du Figaro. Ces annonces ne se substituent pas aux cartons de remerciements mais les complètent et vous évitent de commettre un impair.

Voici un exemple :

*Nicole Durand,
Camille, Alice, Pierre,
très touchés des marques
de sympathie qui leur ont été
témoignées lors du décès de*

Jacques DURAND

*vous prie de trouver, ici,
leurs sincères remerciements.*

APRÈS LES OBSÈQUES

Recevoir ses proches

La famille et les proches viennent parfois de loin pour assister aux obsèques. On peut alors organiser une petite réception à son domicile ou dans un lieu plus spacieux qu'on louera pour les accueillir. C'est une parenthèse, un instant très réconfortant que de se sentir entouré et de pouvoir parler du défunt avec ses amis. Demandez à vos proches de vous aider à organiser ce moment à part car vous aurez bien d'autres choses à penser.

Préparez plutôt des mets froids, simples, afin de passer le plus de temps possible auprès de vos convives. La formule du buffet est plus appropriée : vos invités et vous-même pourront ainsi parler au plus grand nombre, ce qui est important dans ces heures difficiles. Proposez du vin, des jus de fruits, mais jamais de champagne : qui est un symbole de festivités joyeuses. On ne le dira jamais assez, si ces réceptions sont toujours émouvantes, c'est aussi un moment chaleureux et infiniment apaisant.

Rédiger une lettre de condoléances

Il y a deux types de lettres de condoléances. Étiez-vous proche ? Était-ce une relation ? Si vous étiez un ami du défunt, il n'y a pas de règles : écrivez seulement ce que vous ressentez, les bons souvenirs, précisez que vous êtes là. Le destinataire sera heureux de savoir qu'il peut compter sur vous.

Si le défunt n'était pas un proche mais que vous tenez à exprimer votre soutien à la famille, voici le type de correspondance que vous pouvez rédiger :

Madame,

C'est avec une grande tristesse que je viens d'apprendre le malheur qui vous frappe vous et votre famille. Je tenais à vous dire toute mon émotion. J'avais une grande estime pour votre mari et sa disparition laissera un grand vide.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués (quand un homme écrit à une femme).

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de ma profonde sympathie (quand une femme écrit à un homme).

On n'emploie pas le mot « mort » plutôt « disparition », « malheur », « triste nouvelle ». On écrit évidemment à la main. Rappelez-vous qu'on ne commence jamais sa lettre par « je » (et cela vaut pour toutes les correspondances), ni par un participe présent (ex : apprenant la triste nouvelle... »).

VIVRE UN DEUIL

Dans notre culture, la mort est presque devenue taboue. Cela ne fait que renforcer la souffrance et l'isolement des victimes de deuil. On parle toujours de faire son deuil... Cette expression s'entend comme une invitation à « passer à autre chose ». Or ce travail est un processus long et complexe.

Elisabeth Kübler-Ross (1926-2004), psychiatre et psychologue américaine, évoque cinq étapes du deuil :

Le déni : ce n'est pas vrai, c'est impossible.

La colère : pourquoi lui ? C'est injuste !

Le marchandage : laissez-le vivre encore au moins un an.

La dépression : tout est perdu, rien n'a plus d'importance.

L'acceptation : je comprends et accepte que ce soit ainsi, je sens une forme d'apaisement en moi.

Loin de parler d'oubli ou de « tourner la page » comme on se le représente habituellement, le deuil est un chemin dont l'essence même est de passer d'une relation extérieure au quotidien, à une relation intérieure par-delà sa mort. Il invite à intégrer, dans sa vie et dans son être, la présence intime de la personne disparue, tout en continuant le cours de son existence, sans culpabilité ni vécu de trahison. C'est une réalité sans cesse confirmée par ceux qui l'ont traversée, même si, dans les premières années, cela leur semblait totalement inaccessible.

La psychanalyste insiste sur la lenteur et sur la complexité de ce processus. Le travail de la personne en deuil passe par des temps nécessaires de retrait, de solitude et de rencontre silencieuse avec soi-même.

Ce long temps du deuil passe aussi par le fait d'entretenir le lien avec la personne disparue par les rituels « publics », comme ceux de la Toussaint, ou « privés ».

Ce n'est qu'à cette condition qu'il deviendra, petit à petit, acceptable de vivre plus sereinement avec l'absence.

Quelques livres pour vous aider

Vivre la mort au jour le jour :
Réapprendre à vivre après la mort d'un proche
Docteur Christophe Fauré
Albin Michel

Apprivoiser la mort
Marie-Frédérique Bacqué
Odile Jacob

100 réponses aux questions sur le deuil et le chagrin
Nadine Beauthéac
Le livre de Poche

La mort intime
Marie de Hennezel
Robert Laffont

Sur le chagrin et le deuil
Elisabeth Kübler-Ross et David Kessler
Pocket

Apprivoiser le deuil
Marie Ireland
Marabout

Les morts de notre vie
Damien Le Guay-Jean-Philippe de Tonnac
Albin Michel

La Mort expliquée à ma fille
Emmanuelle Huisman-Perrin
Seuil

Sortir du deuil, surmonter son chagrin et réapprendre à vivre
Anne Ancelin Schützenberger et Evelyne Bissone-Jeufroy
Petite bibliothèque Payot

Vivre après ta mort, Psychologie du deuil
Alain Sauteraud
Odile Jacob

Qu'avons-nous perdu en perdant la mort ?
Damien Le Guay
Le Cerf

Parlons du deuil
Ginette Raimbault
Petite bibliothèque Payot

**Associations, sites Internet
et numéros de téléphone utiles :**

Fédération européenne Vivre son deuil

8 ter, rue André Chénier - 80000 Amiens
fevsd@vivresondeuil.asso.fr
01 42 38 08 08 - <http://www.vivresondeuil.asso.fr>

Écoute deuil

4 bis, rue Hector Berlioz - 38000 Grenoble
info@ecoutedeuil.fr
04 76 03 13 11 - www.ecoutedeuil.fr

FAVEC

(Fédération des Associations de conjoints survivants
et parents d'orphelins)
info@favec.org
01 42 85 18 30 - www.favec.org

Association JALMALV

(Jusqu'à la mort, accompagner la vie)
76, rue des Saints-Pères - 75007 Paris
01 45 49 63 76 - www.jalmalv.fr

Soin palliatif - Centre national de Ressources

0811 020 300 - <http://www.soin-palliatif.org>

Apprivoiser l'absence

(pour parents en deuil)
<http://www.apprivoiserlabsence.com>

NETTOYAGE ET FLEURISSEMENT DE SÉPULTURE



169€*

- NETTOYAGE
- FLEURISSEMENT
- BILAN PHOTOS

**PRÉSERVEZ LA MÉMOIRE DE VOS PROCHES, ORGANISEZ DANS
CETTE AGENCE UNE INTERVENTION N'IMPORTE OÙ EN FRANCE**



SERVICES FUNÉRAIRES

*Prix en TTC pour 1 passage par an. Les prix des prestations sont indiqués pour une sépulture de taille standard soit maximum 1 mètre de large, sur 2 mètres de long et 1 mètre de haut. Pour des sépultures non standards, une majoration pourra être appliquée à la réalisation du contrat avec l'accord du client. Concernant le fleurissement, la composition de plantes est disposée dans une coupe fournie par le service nettoyage de tombe. En cas de présence d'une jardinière intégrée à la sépulture, la composition de la plante pourra être redispisée sans supplément à la demande du client. OGF - S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 Hab fun préf 18 75 0001

MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

C'EST NOTRE PREMIÈRE VOLONTÉ



• **OBSÈQUES**

• **MONUMENTS**

• **PRÉVOYANCE**



SERVICES FUNÉRAIRES